

## Questionnaire sur la participation des personnes handicapées dans les processus décisionnels publics dans l'UE

### Objet de la requête :

Le BMAS demande des informations sur le rôle de la participation des personnes handicapées dans l'élaboration des politiques nationales et sur les mesures qui ont été prises. Le BMAS est également intéressé par ces informations dans le cadre de ses propres réflexions concernant un échange plus approfondi entre les États membres de l'UE sur ce sujet.

### Contexte thématique :

La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées exige que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent soient activement impliquées dans la conception et la mise en œuvre de la Convention et dans les autres processus décisionnels qui les concernent (voir l'article 4, paragraphe 3, de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées). Elle oblige expressément les États à permettre et à promouvoir la participation des personnes handicapées de manière non discriminatoire, par exemple par le biais de programmes d'autonomisation.

La participation signifie donc que **l'État doit systématiquement consulter toute mesure ayant une incidence sur la vie des personnes handicapées**. Dans ce contexte, la participation est un outil permettant de garantir des politiques et des programmes ciblés et un échange de vues sur un pied d'égalité. Cela crée l'acceptation et favorise la durabilité de mesures qui sont significatives et appropriées également du point de vue des personnes handicapées.

La participation des personnes handicapées fait également partie - et constitue un élément central - de la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées 2010-2020.

La question de la participation d'un groupe vulnérable/défavorisé tel que les personnes handicapées est particulièrement urgente à la lumière de l'actuelle pandémie COVID-19.

### III. Questions:

1.a) Comment les dispositions de la Convention des Nations unies sur la participation des personnes handicapées sont-elles mises en œuvre dans votre pays ?

La Belgique a ratifié l'UNCRPD. Cela veut dire que chaque entité constitutive de la Belgique fédérale a formellement donné mandat au gouvernement fédéral pour qu'il ratifie.

Il est important, à ce niveau-ci, de rappeler que le fédéralisme belge est unique en son genre par le fait qu'il n'existe aucune hiérarchie des normes entre les différentes entités constitutives de la Belgique fédérale. Les compétences qui ont été intégralement transférées du « Fédéral » soit aux « Régions », soit aux « Communautés » sont dès lors exercées intégralement par ces entités, sans aucune intervention du fédéral.

Par contre, les Régions et Communautés constitutives de la Belgique fédérale n'ont pas d'existence propre au niveau international : c'est la Belgique qui est connue par l'ONU et qui se soumet au processus de suivi de la mise en œuvre de la Convention.

Pour toute une série de matières pour lesquelles elle n'a (plus de compétence, elle doit rendre compte de la manière dont agissent les Communautés ou les Régions.

Chaque entité constitutive de la Belgique fédérale doit donc organiser la participation des personnes handicapées pour les compétences qui sont les siennes. C'est pour cette raison que le BDF demande systématiquement la création ou le renforcement d'une structure d'avis des personnes handicapées (« conseil consultatif des personnes handicapées » ou « conseil d'avis » selon la terminologie propre à l'entité) dans chaque entité constitutive de la Belgique fédérale.

A ce jour, la situation est la suivante :

- **Fédéral** : Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) / Nationale Hoge Raad voor Personen met een Handicap (NHRPH) est l'organe consultatif officiel auprès des autorités fédérales. Il est composé de 20 personnes désignées par arrêté royal, sur la base de leur expertise dans le domaine du handicap. Il émet, en toute indépendance, des avis d'initiative ou sur demande dans tous les domaines liés au handicap : <http://ph.belgium.be/fr/csnph.html>.
- **Région wallonne** : Le Conseil de Stratégie et de Prospective (CSP) est composé de 2 organes : le collège de stratégie et de prospective et un ensemble de groupes d'experts. Seul le Collège est actuellement constitué : il est composé de 50 membres dont seulement 2 représentants du secteur handicap. Du point de vue du BDF, cet organe n'est pas suffisamment représentatif pour être considéré comme une structure d'avis et donc pour participer efficacement au processus de prise de décision. Par ailleurs, il s'agit d'un recul car l'ancienne Commission wallonne de la personne handicapée (CWPH) était composée de manière plus représentative. Malheureusement, elle n'est plus active depuis 2018.
- **Région Bruxelles-Capitale - Commission communautaire française de la Région bruxelloise (COCOF)** : Le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la santé - Section " personnes handicapées " est composé de 24 membres. Il rend ses avis en toute indépendance sur toutes les questions relevant de la compétence de la Commission communautaire française de la Région bruxelloise (COCOF).  
<http://phare.irisnet.be/service-phare/a-propos-de-nous/conseil-consultatif/>
- **Région Bruxelles-Capitale – Commission Communautaire commune** : Conseil Consultatif de la Santé et de l'Aide aux Personnes, Commission de l'Aide aux personnes, section institutions et services pour Personnes handicapées / De Adviesraad voor Gezondheids- en Welzijnzorg van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie (GGC), afdeling instellingen en diensten voor personen met een handicap, est composé de membres des deux rôles linguistiques, francophone et néerlandophone. Il a pour mission d'émettre des avis, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du Collège, sur des questions communes relatives au secteur du handicap, en toute indépendance.  
<https://www.ccc-ggc.brussels/fr/organisation/conseil-consultatif-de-la-sante-et-aide-aux-personnes>. Pas d'information sur le niveau d'activités
- **Région de Bruxelles-Capitale** : Conseil des personnes handicapées de la Région Bruxelles-Capitale / Raad voor Personen met een handicap van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest est composé de 15 membres. Il est habilité à donner des avis ou à faire des propositions dans le domaine du handistreaming pour contribuer à l'élimination de toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes handicapées dans la Région de Bruxelles-Capitale. Pas d'information sur le niveau d'activités
- **Région flamande** : NOOZO - Vlaamse adviesraad voor handicap. NOOZO est un projet qui est financé par le gouvernement flamand jusque fin 2020. Il rend des avis sur initiative ou sur demande. A ce stade, il travaille sans garantie pour l'avenir. Aux yeux du BDF une telle situation ne donne pas de garanties suffisantes en termes

d'indépendance. Il espère que d'ici fin 2020, le gouvernement flamand prendra une décision ferme quant à la pérennisation de NOOZO

<https://noozo.be/>

- **Communauté germanophone** : il n'existe pas de structure d'avis des personnes handicapées. Les discussions durent depuis des années entre les organisations représentatives des personnes handicapées et le « Minister für Gesundheit und Soziales »
- **Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française)** : il n'existe pas de structure d'avis des personnes handicapées. Aux yeux du BDF ce serait pourtant une nécessité, ne fût-ce que pour le dossier de l'enseignement qui a un rôle clé en matière d'intégration des personnes handicapées

#### **Existe-t-il des dispositions légales pour garantir la participation des personnes handicapées ?**

Il n'existe aucune disposition légale globale garantissant la participation des personnes handicapées ou de leurs organisations représentatives. Ceci explique le fait que certaines entités n'ont pas créé de structure d'avis des personnes handicapées, voire ont supprimé celle dont elles disposaient (Région wallonne).

Les textes réglementaires créant les conseils d'avis existant précisent dans quelle mesure leur consultation est obligatoire ou facultative.

Cependant, l'organisation de la participation des personnes handicapées est un des prescrits de l'UNCRPD à laquelle la Belgique a souscrit sans réserve. Il serait donc logique que chaque entité adopte un texte (loi ou décret) garantissant la mise en place de structures d'avis des personnes handicapées dans chaque entité constitutive de la Belgique fédérale.

Le BDF considère que pour garantir une participation minimale, ces dispositions légales ou décrétales devraient disposer :

- que ces conseils d'avis soient constitués, 'au minimum de 51% de personnes handicapées ou de représentants de personnes handicapées
- que ces conseils d'avis disposent du financement public et du personnel nécessaire pour qu'ils puissent rendre des avis de qualité
- que ces conseils d'avis soient impliqués dès le début de la conception d'un projet de loi ou de décret. Actuellement, au mieux, les conseils d'avis existants sont interrogés sur une version quasi définitive d'un projet
- que si le contenu d'un avis rendu par un conseil d'avis n'est pas pris en compte, l'autorité correspondante soit tenue de motiver les raisons de cette non prise en compte. C'est de cette clarification que dépendra la qualité d'avis ultérieurs

1.b) Quelles mesures ont été prises pour intégrer la participation des personnes handicapées dans les processus politiques tels que les procédures législatives et veiller à ce que leurs intérêts soient pris en compte ?

Jusqu'à présent, les mesures les plus « avancées » en matière de participation des personnes handicapées ont visé la création de « structures d'avis (voir réponse à la question 1a).

Il convient d'ajouter que dans le travail parlementaire, la Chambre et le Sénat ont la possibilité d'auditionner les associations de personnes handicapées ou le Conseil Supérieur National des Personnes

Handicapées lors de la discussion d'un projet ou d'une proposition de loi. Cependant, elles ne le font pas de manière systématique.

### 1.c) Existe-t-il des exemples (de meilleures pratiques) de participation politique des personnes handicapées et comment sont-ils conçus

#### - au niveau national ?

Pour rappel, le niveau national est composé de l'ensemble des entités composant la Belgique fédérale.

Deux structures d'avis ont été constituées sur des bases réglementaires qui satisfont assez bien aux attentes du BDF :

- Fédéral : Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) / Nationale Hoge Raad voor Personen met een Handicap (NHRPH) <http://ph.belgium.be/fr/csnph.html>
- Région Bruxelles-Capitale - Commission communautaire française de la Région bruxelloise (COCOF) : Le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la santé - Section " personnes handicapées " <http://phare.irisnet.be/service-phare/a-propos-de-nous/conseil-consultatif/>

Pour le BDF, ces deux structures fonctionnent sur base d'un dispositif réglementaire satisfaisant. Celui-ci leur permet, notamment, de rendre des avis d'initiative. Ceci est essentiel. Sans cela, la structure d'avis dépend toujours du bon vouloir d'un ou d'une ministre qui ne demande un avis que quand cela lui convient.

#### - au niveau local ?

Au niveau local, la Belgique compte 589 communes et 10 provinces.

Tant les provinces que les communes ont la possibilité de créer des structures d'avis de personnes handicapées. Le défaut principal à ce niveau est que ce sont les instances communales et provinciales qui décident de la composition et du mode de fonctionnement de leur structure d'avis. Il peut donc y avoir de grandes différences d'une entité à l'autre.

Le BDF a collaboré de manière très positive avec un certain nombre de conseils d'avis locaux, ainsi par exemple . le Conseil d'avis de la commune de La Louvière, le Conseil d'avis de la ville de Bruxelles et avec l'Aviesraad de la commune de Bruges. Cette dernière précision est illustrative et ne remet pas en question le mode de fonctionnement des autres conseils consultatifs locaux.

### 1.d) Quel ministère est responsable de ce sujet au niveau national ?

Variable selon les entités.

- Fédéral : SPF sécurité sociale et Ministre en charge des personnes handicapées et Première Ministre
- Région wallonne : AVIQ (Agence régionale) et- Ministre en charge des personnes handicapées et Ministre Président
- Région flamande : Gelijke kansen Vlaanderen- idem
- Région Bruxelles-Capitale - COCOF : Phare (Agence régionale) - idem
- Région Bruxelles-Capitale – COCOM : COCOM - idem
- Région Bruxelles-Capitale : Iriscare - idem

- Communauté germanophone : Dienststelle für selbstbestimmtes Leben der Deutschsprachigen Gemeinschaft discussions autour de la création éventuelle se déroulent avec le « Minister für Gesundheit und Soziales »- idem
- Fédération Wallonie-Bruxelles : Ministre de l'égalité des chances (Fr. Daerden) et la Ministre de l'aide aux personnes (V. Glatigny) | idem

**Commenté [MO1]:** A vérifier : doit-on reprendre les agences ? ou les ministres compétents ???

### 2.a) Existe-t-il des mesures de soutien aux institutions/organisations ou des projets pour la participation des personnes handicapées ?

Les organisations représentatives de personnes handicapées reconnues peuvent obtenir des subventions publiques. Ces subventions dépendent des communautés auxquelles sont reliées ces organisations (souvent critère territorial). Les modalités diffèrent selon les entités, mais elles sont globalement basées soit sur base des activités récurrentes, soit sur base de projets.

### 2.b) Quel est le ministère responsable de ces programmes ?

Variable selon les entités.

- Région flamande : Ministre en charge des personnes handicapées et Ministre Président
- Communauté germanophone : Ministre en charge des personnes handicapées et Ministre Président
- Fédération Wallonie-Bruxelles : Ministre en charge des personnes handicapées et Ministre Président

### 3.a) Y a-t-il un échange de vues institutionnalisé avec les organisations d'autoreprésentation des personnes handicapées ?

Les échanges de vue institutionnalisés existent au niveau des structures d'avis existantes. Le BDF n'est pas en faveur de consultation d'organisations représentatives de personnes handicapées selon les accointances par les autorités politiques.

En effet, il a pu constater que ce type de démarche présente un biais en termes d'objectivité, le « ministre compétent » choisissant quelle organisation consulter en fonction d'une proximité d'intérêt. Dans de tels cas, on constate l'émergence de « projets pilotes » qui ne sont pas accessibles à l'ensemble de la population. Ceci n'est pas souhaitable en termes de « participation ».

### 3.b) Quel est le ministère responsable ?

Même réponse que pour la question 1.d)

### 4.a) A la lumière également des défis actuels posés par COVID-19 : Quels sont les principaux défis concernant la participation des personnes handicapées ou des organisations qui les représentent ?

La crise Covid-19 a frappé durement les personnes les plus fragilisées. La visibilité a été placée sur les « seniors », la lumière sur la situation de vie des personnes handicapées est arrivée plus tard alors que

ces personnes ont été lourdement impactées en termes de pouvoirs d'achat, d'accès aux soins, de suppression de la liberté de déplacement,...

Le CSNPH a interpellé de manière systématique et pressante les ministres compétents par rapport à divers aspects de la gestion de la pandémie. Les conseils d'avis dans les régions ont aussi collaboré de manière variable à la gestion de la crise.

<b><u>Besoins pointés par le CSNPH et autres conseils d'avis</u></b>	<b><u>Résultat obtenu</u></b>
Communication en format accessible	Traduction en langue des signes
Accès aux soins et aux hôpitaux	Pas d'engagement politique clair (le handicap reste une cause de sélection en cas de saturation des hôpitaux)
Assistance dans les trains	Deux mois pour obtenir gain de cause !
Soutien au pouvoir d'achat (notamment demande de revalorisation des allocations)	Prime de 50€ durant 6 mois (en-dessous des demandes du secteur)
Soutien aux parents et familles d'enfants handicapés	Congé parental pour certaines catégories de travailleurs
Rendre possible le déconfinement pour les personnes handicapées	Le confinement des personnes handicapées a été plus long que pour les autres citoyens, par manque de prescriptions (de testing ?)
Rendre possible le retour à l'école pour les enfants handicapés	Pas de disposition
Assouplir le port du masque pour les personnes handicapées qui ne peuvent le porter pour raisons médicales	Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé

**4.b) Quelles mesures concrètes ont été prises pour améliorer la participation des personnes handicapées depuis le début de la pandémie ?**

A force d'interpellations et vu la pertinence des questions posées, le CSNPH a été inclus dans les réunions du groupe de consultation de la Task Force « groupes vulnérables » .

Il serait utile que la même logique soit appliquée aux autres structures d'avis des personnes handicapées, y compris aux niveaux locaux de manière à ce que les mesures ne soient pas prises en méconnaissance de la situation des personnes handicapées.